



## Conseil des droits de l'homme

### Huitième session

#### DÉCLARATIONS DU PRÉSIDENT

##### **PRST/8/1. Modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel**

Le 9 avril, le Président du Conseil a fait une déclaration qui se lisait comme suit:

#### **I. Modalités de travail des membres de la troïka avant la session du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel**

1. Les États qui souhaitent poser des questions et/ou faire des observations à l'État examiné pourront le faire par l'intermédiaire de la troïka, qui les transmettra au secrétariat. Ces questions et/ou observations devront être conformes à la base de l'examen, telle que définie par le Conseil des droits de l'homme au paragraphe 1 de l'annexe à la résolution 5/1, intitulée «Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme» et présentées d'une manière qui tienne compte des principes et objectifs de l'Examen périodique universel, tels qu'énoncés dans l'annexe à la résolution 5/1, et être fondées essentiellement sur les trois documents qui constituent la base de l'examen.

2. Le secrétariat transmettra ensuite toutes les questions et/ou observations à l'État examiné, au plus tard dix jours ouvrables avant la date de l'examen par le Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel.

3. Les membres de la troïka regrouperont les questions et/ou observations en fonction du contenu et de la structure du rapport établi par l'État examiné.

4. Étant donné que l'Examen périodique universel est, entre autres, un processus transparent, les questions et/ou observations seront distribuées aux États membres et aux États observateurs après avoir été transmises à l'État examiné.

5. L'État examiné sera entièrement libre du choix des questions et/ou observations auxquelles il décidera de répondre parmi celles qui lui seront transmises par les membres de la troïka ou présentées au cours des débats du Groupe de travail.

#### **II. Modalités de l'examen par le Groupe de travail**

6. Le dialogue prévu dans le cadre de l'examen ne se déroulera qu'au sein du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel.

7. L'État examiné disposera de soixante minutes maximum au Groupe de travail pour:

- a) Procéder à une présentation initiale du rapport national/des réponses aux questions écrites;
- b) Répondre, s'il le souhaite, aux questions posées par l'assemblée pendant le dialogue;
- c) Faire des observations finales à la fin de l'examen, dans le cadre d'un dialogue mené par le Président.

### **III. Rapport du Groupe de travail**

8. Le Groupe de travail établira un rapport factuel sur ses travaux, qui consistera en un résumé du dialogue, contenant les recommandations et/ou conclusions faites par les délégations pendant le dialogue.

9. Le rapport du Groupe de travail sera établi par la troïka avec la pleine participation de l'État examiné et l'aide du secrétariat.

10. L'État examiné devra examiner toutes les recommandations qui auront été faites, conformément aux dispositions de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil. Dans tous les cas, les recommandations qui emportent l'adhésion de l'État examiné devront être identifiées comme telles. Les autres recommandations, devront être mentionnées, accompagnées des observations de l'État examiné. Les deux types de recommandations seront inclus dans le rapport du Groupe de travail qui sera adopté par le Conseil en séance plénière. L'État examiné devra donner suite aux recommandations qui emportent son adhésion ainsi qu'aux engagements qu'il aura pris volontairement.

11. L'État examiné fera part de ses vues sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur les engagements qu'il aura pris volontairement lorsqu'il sera en mesure de le faire, pendant la réunion du Groupe de travail, entre la session du Groupe de travail et la session suivante du Conseil ou pendant la séance plénière du Conseil.

### **IV. Modalités en séance plénière**

12. Le processus d'examen commence au niveau du Groupe de travail et s'achève avec l'adoption du document final de l'examen par le Conseil en séance plénière.

13. Le rapport du Groupe de travail ainsi que les vues de l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions présentées ainsi que sur les engagements qu'il aura pris volontairement et les réponses qu'il aura présentées avant l'adoption du document final par le Conseil en séance plénière concernant les questions ou points qui n'auront pas été suffisamment traités pendant le dialogue au sein du Groupe de travail, constitueront le document final de l'examen, qui sera adopté par le Conseil en séance plénière par une décision normalisée.

14. Un résumé des vues exprimées sur le document final de l'examen par l'État examiné et par les États membres et les États observateurs du Conseil ainsi que les observations générales faites par d'autres parties prenantes avant

l'adoption du document final en séance plénière seront inclus dans le rapport de session du Conseil.

**V. Modalités générales**

15. Seuls les trois documents mentionnés au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil comme constituant la base de l'examen seront affichés sur l'Extranet.

16. Le Conseil envisagera favorablement l'adoption d'une décision sur la diffusion sur le Web de tous les débats publics de ses divers groupes de travail, compte étant tenu des principes de transparence, d'égalité de traitement et de non-sélectivité.